

**Forêts Communales de DIEFFENBACH-LES-WOERTH, GUNSTETT,  
OBERDORF-SPACHBACH et WOERTH**

**Vente de déchets de coupe, bois sur pied et de petites grumes**

**Du 22 février 2024 – 19h00 au Restaurant l’Etoile d’Or de WOERTH**

Texte applicable à la vente (consultables auprès du service forestier.):

La présente vente est faite en application des **CLAUSES GENERALES DES VENTES DE BOIS AUX PARTICULIERS**, du **CAHIER NATIONAL DES PRESCRIPTIONS D’EXPLOITATION FORESTIERE** approuvé en date du 28 novembre 2019 consultable sur le site <http://www.onf.fr> et des clauses particulières du lot.

Le non-respect des clauses générales, des clauses particulières propres à la vente ainsi que du CNPEF est sanctionné d’une pénalité de 90 euros TTC

**Situation**

<i>Parcelle 4 : 3 lots Déchets de coupe et 9 lots de grumes</i>	<i>Forêt Communale de DIEFFENBACH-LES-WOERTH</i>
<i>Parcelle 6 : 6 lots de Bois sur pied</i>	<i>Forêt Communale de GUNSTETT</i>
<i>Parcelle 3 : 6 lots de Bois sur pied</i>	<i>Forêt Communale d’OBERDORF-SPACHBACH</i>
<i>Parcelle 12 et 13 : 12 lots de Bois sur pied</i>	<i>Forêt Communale de WOERTH</i>
<i>Date limite d’exploitation</i>	<i>31 mars 2024</i>
<i>Date limite de vidange :</i>	<i>30 juin 2024</i>
<i>Prorogation possible</i>	<i>Non</i>
<i>Point de rendez-vous avec les secours :</i>	<i>FC Dieffenbach-lès-Wœrth : Entrée forêt côté Hoelschloch – HAG 81 FC Gunstett : Ancien restaurant du Puit n°3 – HAG 85 FC Oberdorf-Spachbach : Caserne des pompiers de Woerth – HAG 78 FC Woerth : Intersection D27 et Route forestière d’Eberbach - HAG 82</i>
<i>Nature des produits :</i>	<i>Déchets de coupe, Bois sur Pied et petites grumes</i>

*Les visites des lots : le détenteur de ce cahier est autorisé à utiliser les chemins forestiers fermés à la circulation pour visiter les lots, et ce jusqu’au jour de la vente uniquement. La carte localisant les lots est schématique et non contractuelle.*

**Conditions de la vente**

**1.- Clauses particulières :**

- **Les limites des lots de déchets de coupe sont matérialisées par des numéros de lots à la peinture fluo** (couleurs différentes en fonction des communes).
- Tous les produits non enlevés (< à 7cm) de la coupe devront être **démantelés** en bout de **2 m maximum** et **éparpillés** sur le lot.
- La vidange des bois devra se faire impérativement **par temps sec**.
- **L’utilisation du treuil est autorisé jusqu’au 31 mars et sera tolérée au cas par cas suivant l’avancement et la météo après cette date.**
- **Oberdorf-Spachbach et Woerth** : L’acheteur devra empiler les quartiers et charbonnettes de 1 m sur la même pile pour que le dénombrement puisse se faire correctement en bordure de cloisonnement avec un minimum de 2 stères par pile.

**2.- Clauses financières :**

2.1.- Délai de paiement : A réception du titre de paiement.

**3.- Conditions générales (Rappel):**

- 3.1.- Le transfert de propriété intervient pour les ventes à la mesure, à l'issue du dénombrement fait par l'ONF après y avoir invité le cessionnaire. L'acheteur s'est enquis des limites de son lot.
- 3.2.- Le travail dans les lots pourra commencer dès réception du permis d'exploiter mais il est interdit : Les dimanches et jours fériés, entre le coucher et le lever du soleil et les jours de chasse en battue affichés en mairie.
- 3.3.- **L'enlèvement des bois ne pourra intervenir qu'après remise à l'acquéreur du permis correspondant. L'acquéreur devra en être porteur et sera tenu de le présenter à la demande d'un agent de l'ONF.**
- 3.4.- **Les fossés, limites de parcelles, routes, chemins, pistes et sentiers limitant ou traversant le lot devront être intégralement débarrassés de tout produit de la coupe. Aucun déchet ne sera déposé sur un lot voisin.**
- 3.5.- Il est interdit de pratiquer ou d'aménager des faux chemins, les bois à vidanger devront être empilés le long des accès existants ou désignés par le service forestier.
- 3.6.- A l'occasion des opérations liées au façonnage et à l'enlèvement des produits de son lot, l'acheteur est responsable des dégâts causés aux voies, semis, plants, jeunes bois et arbres réservés.
- 3.7.- **L'acheteur s'engage à n'abandonner aucun déchet quel qu'il soit sur le parterre de la coupe et notamment s'assurera qu'aucun des engins qu'il utilise ne laisse écouler des fluides ou liquides de nature à polluer le sol.**
- 3.8.- En cas (exceptionnel) **d'impossibilité d'achèvement** de l'exploitation avant le délai imparti, l'acheteur prendra contact avec l'agent de l'ONF pour envisager une éventuelle prorogation de délai. La prorogation accordée par écrit précisera l'échéance du délai supplémentaire.
- 3.9.- La coupe sera considérée comme achevée et l'acquéreur dégagé de tout droit et responsabilité vis-à-vis de son lot dans la mesure où :
- Il n'aura fait l'objet d'aucune procédure ouverte à son encontre par le service forestier à l'occasion de l'exploitation des bois.
  - Les travaux dans le lot et la remise en état des lieux auront été intégralement réalisés,
  - L'ensemble des produits aura été vidangé.
- 3.10.- Les bois qui n'auront pas été enlevés après le délai de vidange seront réputés appartenir au vendeur qui en disposera à son gré sans indemnité ou remboursement au profit de l'acheteur.
- 3.11.- Si la remise en état du lot n'a pas été réalisée par l'acquéreur, ce dernier sera mis en demeure de l'effectuer dans un délai déterminé. Il sera soumis à une astreinte journalière de 02 (deux) Euros jusqu'à leur achèvement. Si à l'expiration du délai fixé la remise en état des lieux n'est pas effectuée, le vendeur pourra faire exécuter les travaux correspondants aux frais de l'acheteur qui sera tenu d'en assurer le paiement.
- 3.12.- Le cessionnaire qui ne serait pas à jour de ses règlements antérieurs (bois et frais accessoires : intérêts, dommages, pénalités), ou qui aurait causé des dommages non réparés à l'environnement, ou qui aurait gravement enfreint aux règles de sécurité, ou qui aurait fait commerce du bois acheté, outre la possibilité de poursuites judiciaires, ne sera pas admis à procéder à de nouveaux achats.
- 3.13.- Sécurité : En cas de danger de toute nature imputable à l'exploitation, l'acheteur doit prendre à ses frais et sous sa responsabilité, les mesures de sécurité nécessaires et notamment les mesures de signalisation appropriées.

**OBLIGATOIRE au 1<sup>Er</sup> JANVIER 2014**

*Avant tout travail en forêt, pensez aux équipements de protection individuelle.*

*Tronçonneuse homologuée avec frein de chaîne, chaîne anti-rebond etc, Chaussures de sécurité, Pantalon de sécurité, Casque anti-bruit homologué.*

**Le Technicien Forestier GLASER Guillaume**

**Portable : 06.27.71.36.82 – 03.88.09.31.26**

**[guillaume.glaser@onf.fr](mailto:guillaume.glaser@onf.fr)**